

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de la SARL LE CHENE VERT ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La SARL LE CHENE VERT représentée par Monsieur Simon LE COZ, sise « Bois château », sur la commune de 22580 PLOUHA est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource .

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LE CHENE VERT (Monsieur Simon LE COZ).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
GAEC DE LA GRANVILLE représenté par Monsieur Jean-Michel GEFFROY,
domicilié à 22290 LANNEBERT,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 22 octobre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1998 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 5 novembre 2018 ;

VU le courrier du 23 avril 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 25 mars 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE LA GRANVILLE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE LA GRANVILLE représenté par Monsieur Jean-Michel GEFFROY, sis « La granville », sur la commune de 22290 LANNEBERT est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA GRANVILLE (Monsieur Jean-Michel GEFFROY).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourts citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Yann ROUILLARD, domicilié à 22210 LES MOULINS,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion
équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 11 avril 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Yann ROUILLARD, au lieu-dit La pierre longue PLEMET, sur la commune de 22210 LES MOULINS ;
- VU le courrier du 24 mai 2019 et le rapport de manquement administratif, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 11 avril 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée de +34 unités sur une culture de maïs, pour la campagne culturale 2017-2018 ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Yann ROUILLARD, sis « La pierre longue PLEMET », sur la commune de 22210 LES MOULINS, est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yann ROUILLARD.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 juin 2019,
Pour le Préfet et par dérogation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DU MILLE MOTTE représenté par Monsieur Mathieu LANGLAIS,
domicilié à 22400 SAINT-ALBAN,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion
équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 29 avril 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DU MILLE MOTTE, au lieu-dit 1 La champagne, sur la commune de 22400 SAINT-ALBAN ;

VU le courrier du 27 mai 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 21 mai 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 29 avril 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DU MILLE MOTTE représenté par Monsieur Mathieu LANGLAIS, sis « 1 La champagne », sur la commune de 22400 SAINT-ALBAN, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU MILLE MOTTE (Monsieur Mathieu LANGLAIS).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 jan 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la vidange
du plan d'eau de la Verte Vallée

Service environnement

Commune de CALLAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de déclaration déposé le 12 avril 2018 au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présenté par Mme le Maire de CALLAC, enregistré sous le n° D18/071 PE, et relatif à la vidange du plan d'eau de la Verte Vallée sur la commune de CALLAC ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 30 avril 2018 relatif à la vidange du plan d'eau de la Vallée Verte sur la commune de CALLAC ;
- VU le porter à connaissance du 28 février 2019 et son complément du 19 avril 2019 déposés à la DDTM des Côtes-d'Armor par Mme le Maire de CALLAC ;
- VU les avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 avril 2019 et du 2 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 21 mai 2019 par la DDTM des Côtes-d'Armor ;

.../...

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du porter à connaissance sus-visé modifient substantiellement le dossier de déclaration initial, notamment sur la période de vidange et les mesures mises en place pour réduire l'impact de celle-ci sur le milieu aquatique aval ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Il est donné acte au maire de CALLAC, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange du plan d'eau de la Verte Vallée sur les communes de CALLAC et de PLUSQUELLEC.

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	désignation	régime
3.2.4.0. (2°)	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 1000 m ² .	Déclaration AM du 27 août 1999

ARTICLE 3 : Conditions générales

Le maire de la commune de CALLAC est autorisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus dans le dossier et le porter à connaissance déposés, à effectuer les travaux de vidange du plan d'eau de la Verte Vallée.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes pour garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur et des écosystèmes à l'aval du projet.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'opération de vidange

4.1 - Prescriptions générales :

La vidange du plan d'eau est effectuée en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

4.2 - Modalités de réalisation de l'opération :

4.2.1- Vidange :

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vidange du plan d'eau s'effectue en trois temps :

- par ouverture de la vanne située sur le déversoir latéral permettant d'abaisser le plan d'eau de 2 mètres,
- puis par siphonnage, avec un ou deux arrêts pour réaliser la pêche de sauvegarde
- par pompage pour le fond de la retenue.

Le maître d'ouvrage doit assurer le débit réservé tel que définit à l'article 7 du présent arrêté pendant l'ensemble des travaux et notamment lors de l'arrêt de la vidange pour la pêche de sauvegarde. La DDTM des Côtes-d'Armor est tenue informée des modalités techniques de maintien du débit avant réalisation.

4.2.2- Bassin de décantation :

Un bassin de décantation d'une superficie de 425 m² est créé en aval du barrage afin de retenir le départ des matières en suspension notamment pendant la vidange et les travaux sur la vanne de fond et d'assurer la qualité minimale des eaux fixée à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2.3- Gestion des sédiments :

Les sédiments sont laissés sur place pendant la phase de vidange et sont éventuellement réutilisés pour le remodelage du site.

Le curage du bassin de décantation est déclenché lorsque les deux tiers du remplissage sont atteints. Toutes les précautions doivent être prises lors de cette opération afin de limiter le relargage de sédiments vers le cours d'eau.

Les sédiments récupérés font l'objet d'une valorisation agricole après information de la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

4.3 - Normes de rejet et suivis mis en œuvre :

Durant la vidange et les travaux, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 g/l ;
- ammonium (NH₄) : 2 mg/l.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 mg/l.

La mesure de l'oxygène dissous, de la température et des MES est réalisée en continu après le filtre. Une courbe d'étalonnage entre le paramètre turbidité et MES est établie à cet effet et transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor. Le suivi du paramètre NH₄ est effectué tous les jours en aval du rejet.

La vidange est stoppée dès le dépassement d'un de ces seuils tout en maintenant le débit réservé tel que défini à l'article 7 du présent arrêté.

En aucun cas, les eaux de vidange ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

4.4 - Gestion piscicole :

Une pêche de sauvegarde des poissons est mise en œuvre de manière à récupérer la majorité des populations piscicoles présentes.

Cette pêche est assurée par la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor assistée de l'association de protection de la pêche et des milieux aquatiques locale.

Un mois avant la pêche de sauvegarde, la demande au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement pour la capture et le transport du poisson est déposée par la Fédération de pêche auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor.

4.5 - Aménagement de la queue de retenue :

Un ensemencement en ray-grass est réalisé en queue d'étang après destruction des plantes invasives recensées.

ARTICLE 5 : Mesures de protection vis-à-vis de la loutre

Afin de protéger la loutre et son habitat, le maître d'ouvrage informe les usagers du plan d'eau par voie d'affichage et presse (bulletin municipal ou autres) que les chiens doivent être tenus en laisse pendant toute la durée de travaux de vidange et de remplissage du plan d'eau.

Les filets de pêche ne doivent pas être laissés sur site sans surveillance.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau est réalisé en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre.

Pendant cette phase, le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour maintenir le débit réservé tel que défini à l'article 7.

ARTICLE 7 : Module du cours d'eau et valeur du débit réservé

Le module du cours d'eau de Calanhel (affluent de l'Hyères), au niveau du barrage de la Verte Vallée, à prendre en compte, s'établit à $0,416 \text{ m}^3/\text{s}$.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à $0,042 \text{ m}^3/\text{s}$ (42 l/sec) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 8 : Modalités de restitution du débit réservé

Le maître d'ouvrage doit fournir à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet précisant :

- les travaux nécessaires afin de garantir la délivrance du débit minimal mentionné à l'article 7 de cet arrêté en aval de l'ouvrage de la prise d'eau ;
- les modalités de contrôle du débit en aval de son ouvrage.

Tous les ouvrages participant à la restitution du débit réservé doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Dispositions générales

9.1 - Information des entreprises chargées des travaux :

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

9.2 - Exécution des travaux :

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier devront être placés sur une zone de rétention afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate du chantier.

9.3 - Transmission des suivis :

L'ensemble de ces éléments est renseigné dans un cahier de suivi journalier et un bilan hebdomadaire de l'avancement des opérations et des résultats d'analyse sur le milieu est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

9.4 – Sécurisation du site :

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation au moyen de barrières, de rubalise afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

ARTICLE 10 : Informations et transmissions obligatoires

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Modification

A) Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3ème alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information à la DDTM des Côtes-d'Armor dans les conditions et dans la forme prévue par l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de CALLAC et de PLUSQUELLEC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne prendra fin qu'au terme des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de CALLAC et de PLUSQUELLEC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

ARTICLE 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de CALLAC et le maire de PLUSQUELLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché en mairies de CALLAC et de PLUSQUELLEC.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP849044847** - N° SIRET : **849044847 00010**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **26 mars 2019**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

THOMAS Goulvenn
25 ter, rue de Penthièvre – 22120 YFFINIAC
Monsieur THOMAS Goulvenn, Dirigeant
SAP849044847

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **26 mars 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 1er avril 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP844646596** - N° SIRET : **844646596 00016**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :



Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **29 mars 2019**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

DAVID Melvin
13, rue du Parc Braz – 22570 GOUAREC
Monsieur DAVID Melvin, Dirigeant
SAP844646596

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **29 mars 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 2 avril 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Tilly', written over a horizontal line.

Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP849469523** - N° SIRET : **849469523 00013**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **4 avril 2019**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

PAUGOY LIGUET Amélie
30, Le Bouillon – 22490 PLOUER SUR RANCE
Madame PAUGOY LIGUET Amélie, Dirigeante
SAP849469523

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **4 avril 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 23 avril 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE

**portant autorisation de captures, de marquages
et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 3 décembre 2018 par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherche,

Vu l'avis de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 13 février 2019,

Considérant que les opérations de captures sont réalisées par des personnes compétentes,

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition de la cheffe du service « patrimoine naturel » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherches, est autorisé à :

- capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- transporter et détenir temporairement avant relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) au Centre d'études biologiques de Chizé 79360 VILLIERS EN BOIS ;
- détenir et utiliser à des fins scientifiques des prélèvements salivaires et des écailles prélevés sur les spécimens de Vipère péliade.

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Olivier LOURDAIS, chargé de recherches au Centre d'études biologiques de Chizé,
- Mathias DEZETTER, doctorant à l'université de la Sorbonne,
- Donatien FRANÇOIS, doctorant à l'université de Rennes,
- Pierre-Alexis RAULT, naturaliste,
- Michaël GUILLON, naturaliste,
- Gilles BENTZ, responsable de la station ornithologique de l'Île Grande,
- Pierre QUISTINIC, président du Terrarium de Kerdanet.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées dans les conditions suivantes :

La capture de spécimens d'espèces protégées est limitée par an à 200 spécimens de Vipère péliade (*Vipera berus*) sur l'ensemble du territoire breton.

Le marquage est réalisé uniquement par ablation d'écailles ventrales. Des prélèvements salivaires ou d'écailles peuvent être réalisés sous condition de ne pas blesser les animaux. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place.

La capture et la détention temporaire au centre d'études biologiques de Chizé de spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) sont limitées à un maximum de 30 individus par an. Le stress lié à la capture, le transport et la détention doit être limité au maximum. Les individus doivent être détenus dans des conditions permettant de

préservier leur intégrité. Les individus ainsi détenus doivent être relâchés sur les lieux de capture au maximum deux mois après leur capture.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département des Côtes d'Armor.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (Service environnement, 1 rue du Parc – CS 52256 – 22 022 SAINT-BRIEUC Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne habilitée visé à l'article 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet des Côtes d'Armor ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 :

La secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Côtes d'Armor, le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Rennes, le

03 JUN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Pour le Directeur régional
i.e. Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

**ANNEXE 1: Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	* le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année/mois/jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteur/producteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	* obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flougeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, Inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique * le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki géobretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de Géobretagne	
Themeinspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de Géobretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofra2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire